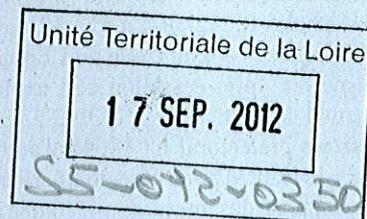


Copie: DREAL
UT Loire - 11 C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE



ARRÊTÉ N° **322**-DDPP-12
PORTANT PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ETABLISSEMENT SAG FRANCE
2 RUE DU QUARTIER TARGE
42152 L'HORME

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.511-1 et L.511-6-1 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R.512-39-1 à 512-39-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'article R.514-4 du Code de l'Environnement et notamment son 7° punissant d'une amende de 5^e classe le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-39-3 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18047 d'autorisation du 27 août 1997 modifié réglementant les activités de la société SAG France à L'HORME – 2 Rue du quartier Targe ;
VU le rapport des mesures piézométriques, le plan de gestion avec les mesures proposées, l'échéancier de travaux transmis le 13 juin 2011 par l'exploitant ;
VU les investigations complémentaires et les résultats du test pilote de dépollution transmis par l'exploitant le 20 février 2012 et complété le 6 avril 2012 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mai 2012 ;
VU l'avis en date du 9 juillet 2012 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Article 1.1 – la société SAG est tenue de se conformer au présent arrêté pour la réhabilitation et la surveillance de son site (sis 2, rue du quartier Targe à l'Herme).

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009/0036 du 31 mars 2009.

Article 1.2 – Il est accusé réception du rapport plan de gestion du 24 mai 2011 et du rapport Investigations complémentaires et essai pilote de dépollution du 9 janvier 2012. Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront engagées selon les dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après, et en particulier des points suivants :

- ZONE 1 : Compte tenu des enjeux industriels (construction d'un bâtiment de stockage), cette zone sera traitée en premier (début des travaux septembre 2012). L'exploitant devra s'assurer que la zone d'implantation du futur bâtiment de stockage n'est pas impactée par le panache de pollution. La technique de dépollution à mettre en œuvre sera la suivante :
 - excaver les terres polluées en zone non saturée (2 m environ) présentant une concentration en solvants chlorés supérieure à 1mg/kg par espèce et les traiter sur site en biotertre ventilé. Si cet objectif ne peut être atteint à un coût économiquement acceptable, l'exploitant réalisera une étude technico-économique proposant un seuil de dépollution,
 - effectuer un tri des terres afin d'envoyer les terres mélangées à de la peinture en filière agréée hors site,
 - traiter le fond de la fouille situé à proximité du toit de la nappe par soil mixing (les sols en zone saturée sont brassés mécaniquement avec un oxydant chimique). La concentration en solvants chlorés résiduelle sera inférieure à 1 mg/kg. Si cet objectif ne peut être atteint à un coût économiquement acceptable, l'exploitant réalisera une étude technico-économique proposant un seuil de dépollution,
- ZONE 2 : Cette partie du bâtiment est exploitée (bureaux et activités de production). L'exploitant souhaite mettre à profit l'arrêt annuel d'activité au mois d'août pour mettre en place l'installation de traitement. Aussi, les travaux de dépollution devront être mis en œuvre en août 2013 avec les techniques suivantes :
 - Un maillage de 21 aiguilles d'extraction sera réalisé au droit de la zone source et en périphérie aval et latéral, avec un espacement entre aiguilles de 5 m maximum selon le plan présenté dans le rapport Tauw R2/6065099-V01
 - L'unité de dépollution sous vide devra être installée au plus près de la zone polluée afin de limiter les pertes de charges hydrauliques. Un séparateur sera mis en place pour récupérer la phase pure plongeante.
 - Un suivi des rejets de l'installation de traitement (atmosphériques et aqueux) sera effectué selon une fréquence mensuelle.
 - Le traitement sera poursuivi pendant 24 mois et tant que la phase pure ne sera pas supprimée. La dépollution pourra être stoppée avant les 24 mois en cas d'atteinte de manière pérenne (au moins 3 campagnes trimestrielles) en limite du site :
 - des valeurs réglementaires (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 : dont chlorure de vnyle : 0,5 µg/l et PCE + TCE : 10 µg/l)
 - ou bien de valeurs inférieures au double des valeurs observées à l'amont.
- ZONE 3 : Peu d'activités industrielles sont réalisées dans cette zone. L'exploitant devra :
 - sous un délai de 3 mois, évaluer l'efficacité de la dépollution réalisée lors du test pilote par des sondages de sols au voisinage du sondage S14,
 - traiter sous un délai de 18 mois les terres présentant une concentration supérieure à 1 mg/kg par espèce de solvant chloré. Si cet objectif ne peut être atteint à un coût économiquement acceptable, l'exploitant réalisera une étude technico-économique proposant un seuil de dépollution,
 - à l'issue de ces investigations (analyse de l'efficacité du test pilote, dépollution...), réaliser une campagne de mesures d'air ambiant au droit du bâtiment situé à proximité du piézomètre pz13, dans les conditions prévues par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009/0036 du 31 mars 2009.

ARTICLE 2

Article 2.1 - Clôture

Le site sera clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation.

Article 2.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

Article 2.3 – Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident de chantier susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les éventuelles mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et, le cas échéant, pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

Article 2.4 - Stockage de matériaux sur site

En cas d'excavation de terres, les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les matériaux pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales sera mise en place.

Article 2.5 – Évacuations des matériaux et déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

Article 2.6 – Suivi des sols et des eaux souterraines pendant la phase de travaux

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un réseau de piézomètres amont et aval adaptés permettant de :

- vérifier l'efficacité de la technique de traitement proposé pour chaque zone.
- caractériser les eaux souterraines sortant du site en aval.

Le réseau de piézomètres sera proposé puis implanté après validation par l'inspection avant le commencement des travaux.

Une première campagne d'analyse sera réalisée avant le commencement des travaux d'injection.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux et durant 6 mois après la fin des travaux de réhabilitation.

La surveillance des eaux sera ensuite réalisée trimestriellement selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009/0036 du 31 mars 2009, à partir du réseau :

- fixé par l'article 2.1 de l'arrêté du 31 mars 2009,
- et éventuellement complété par des piézomètres permettant de caractériser les eaux souterraines sortant du site en aval.

Les paramètres suivis mensuellement comprendront les COHV.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

2.7- Traitement des effluents aqueux et gazeux

Traitement des effluents aqueux

Les eaux pompées seront traitées par un dispositif capable d'obtenir des concentrations en polluants inférieures aux valeurs limites de rejets en fonction du type de rejet choisi.

Les eaux traitées seront rejetées au réseau unitaire collectif sous réserves de l'accord du gestionnaire du réseau. Elles devront alors respecter les valeurs limites fixées par le gestionnaire.

Traitement des rejets atmosphériques

En cas de traitement libérant des rejets atmosphériques, les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentration en mg/Nm3
COV non méthanique	110

Rendu

Un premier bilan de ces rejets est fourni à l'inspection des installations classées trois mois après le début des travaux de dépollution. La qualité des rejets atmosphériques et aqueux générés par les techniques de dépollution mises en place est à justifier à l'inspection des installations classées.

Un compte rendu de l'avancée des travaux sera transmis tous les mois à l'inspection des installations classées. Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Article 3.1 – Récolement du niveau résiduel de pollution des sols et des eaux après traitement

Sols

Les performances de l'application du traitement (zone 1, 2 et 3) doivent être jugées, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 1 par comparaison des résultats d'analyses et essais obtenus sur le sol avant et après traitement.

Après travaux, un plan d'échantillonnage sera proposé par l'exploitant en fonction de la cartographie réalisée afin de contrôler l'efficacité du traitement des solvants chlorés pour chaque zone.

Le plan d'échantillonnage proposé s'intéressera à la zone située entre 0 et 3 m avec un nombre d'échantillon proportionnel à la surface traitée.

L'exploitant concentrera ces sondages autour des points ayant montré une concentration la plus importante lors des investigations des sols réalisés en 2011.

Au minimum 1 sondage pour 200 m² pour chaque horizon est prélevé.

L'efficacité des traitements est analysée à partir du prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg en comparant des sondages avant et après travaux distants de moins de 1m.

Un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

Si les contrôles effectués montrent que les objectifs définis à l'article 1 ne sont pas atteints, des actions correctives doivent être mises en place.

Le cas échéant, un rapport de fin de travaux exposant les raisons techniques et/ou économiques pour lesquelles le seuil de 1 mg/kg n'a pu être atteint ou approché, sera transmis.

Article 3.1 – 3.2 - Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec le niveau de réhabilitation réalisé et mesuré par exemple au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

ARTICLE 4 - CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, pendant la phase de chantier de réhabilitation, en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion mises en place, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, les prescriptions du présent arrêté préfectoral, pris en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

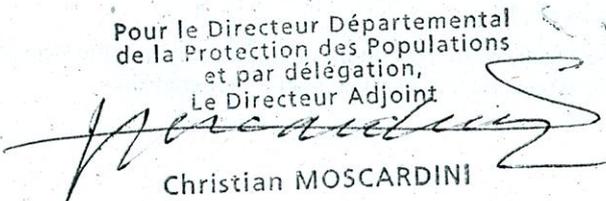
Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et Madame le maire de L'HORME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 1^{er} SEP. 2012

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint


Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur des Établissements SAG FRANCE

2 rue du quartier Targe

42152 L'HORME

- Madame le maire de L'HORME

- L'Inspection des installations classées – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Loire

- Archives

- Chrono

